II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 7 mars 1989

modifiant la directive 83/181/CEE du Conseil déterminant le champ d'application de l'article 14 paragraphe 1 point d) de la directive 77/388/CEE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens, pour tenir compte de l'introduction de la nomenclature combinée

(89/219/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 20/89 [2], et notamment son article 15,

considérant que la classification des marchandises énumérées dans l'annexe de la directive 83/181/CEE du Conseil [3], modifiée en dernier lieu par la directive 88/331/CEE [4], est fondée sur l'utilisation de la nomenclature du conseil de coopération douanière ;

considérant que le conseil de coopération douanière a approuvé la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après dénommé SH) ; que le Conseil l'a approuvée par la décision 87/369/CEE [5] et qu'il est appliqué depuis le 1er janvier 1988 ; que, en conséquence, une nomenclature combinée a été élaborée en vue de la mise en œuvre du SH au sein de la Communauté économique européenne ; que, dès lors, les références dans l'article 1er paragraphe 2 point d) et dans l'annexe de la directive 83/181/CEE doivent être fondées sur ladite nomenclature combinée ;

considérant que l'adaptation de la directive 83/181/CEE susvisée à la nomenclature combinée constitue en conséquence une simple adaptation technique n'entraînant aucune modification en ce qui concerne le champ d'application des exonérations prévues par ladite directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 83/181/CEE est modifiée comme suit.

1) Dans le texte de l'article 1er paragraphe 2 point d), la référence aux positions 22.03 à 22.09 du tarif douanier commun est remplacée par la référence aux codes NC 2203 à 2208.

2) Le texte de l'annexe est remplacé par le texte repris en annexe à la présente directive.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er juillet 1989. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1989.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 4 du 6. 1. 1989, p. 19.
(3) JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 38.
(4) JO n° L 151 du 17. 6. 1988, p. 79.
(5) JO n° L 198 du 20. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE

« ANNEXE

Matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel

Code NC	Désignation des marchandises
3704 00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés :
ex 3704 00 10	– Plaques, pellicules et films :
	– Films cinématographiques, positifs, de caractère éducatif, scientifique ou culturel
ex 3705	Plaques et pellicules photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques :
	– de caractère éducatif, scientifique ou culturel
3706	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son :
3706 10	– d'une largeur de 35 mm ou plus :
	– – autres :
ex 3706 10 99	– – – autres positifs :
	– Films d'actualités (comportant ou non le son) représentant des événements ayant un caractère d'actualité à l'époque de l'importation et importés, aux fins de reproduction, dans la limite de deux copies par sujet
	– Films d'archives (comportant ou non le son) destinés à accompagner des films d'actualité
	– Fims récréatifs convenant particulièrement aux enfants et aux jeunes
	– non dénommés, de caractère éducatif, scientifique ou culturel
3706 90	– autres :
	– – autres :
	– – – autres positifs :
ex 3706 90 51 ex 3706 90 91 ex 3706 90 99	– Films d'actualités (comportant ou non le son) représentant des événements ayant un caractère d'actualité à l'époque de l'importation et importés, aux fins de reproduction, dans la limite de deux copies par sujet
	– Films d'archives (comportant ou non le son) destinés à accompagner des films d'actualité
	– Films récréatifs convenant particulièrement aux enfants et aux jeunes
	– non dénommés, de caractère éducatif, scientifique ou culturel
4911	autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies :
	– autres :
4911 99	– – autres :
ex 4911 99 90	– – – autres :
	– Microcartes ou autres supports utilisés par les services d'information et de documentation par ordinateur de caractère éducatif, scientifique ou culturel
	– Tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement
ex 8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37 :
	– de caractère éducatif, scientifique ou culturel
ex 9023 00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois :
	– Modèles, maquettes et tableaux muraux de caractère éducatif, scientifique ou culturel destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement
	– Maquettes ou modèles visuels réduits de concepts abstraits tels que structures moléculaires ou formules mathématiques
Divers	Hologrammes pour projection par laser
	Jeux multimédia
	Matériel d'enseignement programmé, y compris sous la forme de présentoirs, accompagné de matériel imprimé correspondant »